


| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>N°2023_02</p>  | <p>COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE DECISION DU MAIRE</p> <p>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Objet : **Approbation du dossier de demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2023 en vue de la réalisation des travaux d'optimisation et de sécurisation de la ressource AEP de la commune de Porte-de-Savoie**

Le Maire de Porte-de-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet de réalisation des travaux d'optimisation et de sécurisation de la ressource AEP de la commune de Porte-de-Savoie est approuvé. Le coût prévisionnel des travaux est de 1 412 500.00 € HT.

ARTICLE 2 : Le plan de financement faisant apparaître la participation sollicitée auprès de l'Etat de la Savoie, pour un montant de 300 000.00 € au titre de la DETR/DSIL 2023 est approuvé.

ARTICLE 3 : La commune sollicite auprès de la préfecture de la Savoie, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 et de la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL) 2023, une subvention de 300 000,00 €, **pour les travaux d'optimisation et de sécurisation de la ressource AEP de la commune de Porte-de-Savoie**

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

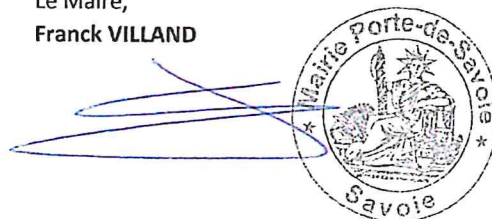
ARTICLE 6 : La Présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la commune

Fait à Porte-de-Savoie, le 13 janvier 2023

Le Maire,
Franck VILLAND



M. le Maire de Porte-de-Savoie certifie que le présent acte a été mis en ligne sur le site de la collectivité le 16/01/23

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20230113-2023_65-DE
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023